

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-01

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Institut de France – Fondation Jacquemart-André
Préfet compétent :	Préfet de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - domaine chaalis : serotine
	Numéro du projet : 2024-01-33x-00108
	Numéro de la demande :2024-00108-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier du 10 janvier 2024, la direction départementale des territoires de l'Oise a saisi le CSRPN pour recueillir son avis sur la demande de l'Institut de France de **régulariser** les travaux de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement qu'elle a fait entreprendre dans le domaine de Chaalis.

Le cerfa ne porte que sur la destruction de l'habitat d'une seule espèce protégée : la Sérotine commune *Eptesicus serotinus*, alors que les inventaires 2022 et 2023 signalent également la présence de la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* dans le bâtiment G qui fait l'objet de travaux.

Cette **régularisation** s'inscrit dans le cadre d'un permis de construire portant sur la restauration et la réhabilitation de trois bâtiments (château, petites écuries et logement) du domaine de Chaalis classé monument historique, dans la commune de Fontaine-Chaalis (60).

La demande de régularisation concerne les travaux entrepris en 2023 dans le bâtiment dénommé G dans le dossier de demande de dérogation. Elle est constituée d'un dossier technique, du cerfa et d'un bilan d'inventaires. La demande de dérogation motive la destruction des habitats de la Sérotine commune par le souhait de réhabiliter les bâtiments inoccupés pour en faire des pièces d'accueil pour les employés du domaine, sans autres arguments pour justifier les préoccupations impératives d'intérêt public majeur ou l'un des autres motifs mentionnés au c) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement comme cela est invoqué dans le cerfa.

La destruction d'habitats de gîte et de reproduction et le dérangement des individus pendant la période d'hibernation de la Sérotine commune sont justifiés par le fait que le bâtiment G est celui qui accueille le moins d'individus par rapport au bâtiment dénommé F et au château.

Inventaires

Le porteur de projet a fait appel à l'association Picardie Nature pour recenser les individus et les habitats des espèces protégées susceptibles d'être impactés par les travaux. Les trois bâtiments, inventoriés en 4 sessions de juin à août 2023, accueillent des individus de la Sérotine commune et de la Pipistrelle commune, cependant ces inventaires sont incomplets par absence d'accès ou de dangerosité d'accès. Ils n'ont été réalisés que pendant la période de naissance et d'élevage des jeunes.

Des observations ont été réalisées le soir pour distinguer les sorties de gîte pour le château et les bâtiments annexes. Les combles de la chapelle, le pavillon et les bureaux (actuels et futurs) ont été visités ainsi que les bâtiments techniques (ateliers et grange) qui abritent également des nids d'Hirondelles de fenêtre et rustiques.

Il ressort des inventaires que le domaine accueille une population très importante de Sérotines communes avec un minimum de 221 individus (*tableau page 10 avec une erreur de référence - Moineau domestique vs Sérotine commune*) soit 66 % de la population connue dans un rayon de 15 km autour du domaine et d'environ 34 Pipistrelles communes. L'enjeu de conservation des habitats de Chiroptères est donc particulièrement fort.

Les combles du bâtiment G faisant l'objet de la demande de régularisation pour infraction à la destruction d'habitats et au dérangement d'espèces protégées n'ont pu être prospectés qu'aux 2 tiers en juillet 2023, mais la présence de guano atteste de la présence de Chiroptères. Il est rappelé que

ce bâtiment abritait une colonie d'une dizaine de Pipistrelles communes découverte en juillet 2022 au niveau du chien-assis qui n'a pu être prospecté en 2023. La présence de ces 2 espèces de Chiroptères en août 2023 a été confirmée par contact visuel et détecteur à ultrasons : 9 Sérotines communes (le 10/05) et 8 Pipistrelles communes (le 06/08) encore présentes malgré la date tardive de prospection réalisée au moment où les individus se dispersent après la reproduction-élevage. Si l'utilisation du bâtiment comme site de maternité n'a pu être confirmée en 2023 en raison de la date tardive d'inventaire, elle avait bien été confirmée en 2022 (supra).

Séquence ERC

Évitement

Aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.

Réduction

Il est indiqué page 9 de la demande (et conformément à la biologie de l'espèce) que la Sérotine commune (comme la Pipistrelle commune) est fidèle à ses gîtes et que le bâtiment G devrait être occupé toute l'année. Le calendrier des travaux prévus de septembre 2023 à mars 2024 n'apparaît pas comme une mesure de réduction puisque les travaux vont se dérouler pendant la période critique de l'hibernation.

Compensation

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Accompagnement

Le porteur de projet sera accompagné par l'association Picardie Nature pour la mise en œuvre des travaux et pour récupérer les individus dérangés mis en danger. Le devenir de ces individus au cours de leur phase d'hibernation n'est pas précisé.

Suivi

C'est à l'occasion du dérangement des individus en hibernation lors de la démolition de la toiture que l'inventaire serait complété.

Avis du CSRPN

Grâce à la qualité des inventaires qu'ont pu réaliser les chiroptérologues de Picardie Nature dès 2021, on peut mesurer l'importance du domaine pour les deux espèces de Chiroptères, notamment en tant qu'habitat de reproduction.

Alors que le porteur de projet semble très coopératif et conscient de l'importance de son domaine et de sa responsabilité pour la conservation de ces espèces, le CSRPN s'étonne que la fonctionnalité des bâtiments pour les Chiroptères tant pour la Sérotine commune que pour la Pipistrelle commune n'ait pas été prise en compte dans la réflexion et dans la démarche de demande de permis de construire, alors que l'importance du domaine pour ce groupe d'espèces est bien connue depuis 2021.

Il en est de même pour la procédure d'attribution du permis de construire. L'indépendance des procédures réglementaires entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement conduit, ici, à ce qu'un permis de construire puisse être accordé sans se préoccuper si une autorisation environnementale doit ou non être requise. Sans doute, faudrait-il à l'avenir une meilleure coordination des services pour éviter ce type de situation ?

Il n'apparaît pas d'argument dans le dossier pour justifier l'urgence à entamer les travaux dès le début de la période d'hibernation 2023-2024 dans le bâtiment G et surtout sans s'être assuré que le bâtiment n'est pas utilisé à cette période. Les inventaires réalisés en 2023 pour étayer la demande de régulation n'apportent aucune information sur la fonctionnalité du bâtiment pendant la période d'hibernation ce qui aurait permis de vérifier si le choix de commencer des travaux en automne ne mettait pas en danger les individus présents. Les inventaires réalisés en août correspondent à la période d'émancipation des jeunes et ne préfigurent en rien que le bâtiment ne va pas être réoccupé comme site d'hibernation dès octobre au moment des travaux. Même s'il abrite moins de Chiroptères que les autres bâtiments, les travaux dans le bâtiment G vont bien entraîner une altération, une dégradation du site de reproduction, de repos et potentiellement la destruction d'individus de deux espèces animales protégées au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

D'autre part, le cerfa ne mentionnant qu'une seule espèce de Chiroptère ne semble pas correspondre à la situation démontrée par les inventaires présentés.

Pour rappel, les deux espèces sont dans un état de conservation préoccupant avec une tendance au déclin de leur population. Elles sont classées quasi menacées (NT) dans la liste rouge nationale. La Sérotine commune est même classée vulnérable dans la liste rouge d'Île-de-France.

Les deux espèces impactées sont des espèces anthropophiles réputées sédentaires et fidèles à leurs gîtes, ce qui présume leur présence continue dans le bâtiment G tout au long de l'année comme rappelé page 9.

Dans ces conditions, la décision de réaliser les travaux pendant une période critique n'est pas appropriée à la situation avec le risque de destruction d'individus (prévue dans le cerfa). L'autorisation de prélèvement d'individus mis en danger lors de l'enlèvement des couvertures pendant la période d'hibernation (1^{er} objectif de la mesure 4, page 11) n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le cerfa.

Il était donc impératif de réaliser les travaux de restauration au cours de la période la moins dangereuse pour la conservation de ces espèces, c'est-à-dire en dehors de la période d'hibernation (octobre/novembre à mars) et de mise bas et nurseries (mai/juin à août).

Compte tenu des manquements constatés, le CSRPN émet un avis défavorable à la régularisation des travaux en cours. Il recommande :

- de réaliser des inventaires précis pour chaque bâtiment pour couvrir la période complète du cycle biologique des deux espèces de Chiroptères présentes (hibernage, regroupement-reproduction, naissance et élevage, regroupement-accouplement) et de reprendre l'inventaire des autres espèces anthropophiles concernées par les travaux ;
- de déposer un dossier complet de demande de dérogation qui englobe la totalité des travaux de restauration des bâtiments du domaine et des impacts sur les habitats de toutes les espèces protégées tant les Chiroptères que l'avifaune en proposant des mesures ERC à la mesure des enjeux.

AVIS :	Favorable sous réserve <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 06 février 2024 à Elnes	L'expert délégué  Alain Ward			